VILLE D'ORGON

Photographie de l'enfant obligatoire

PRÉ-INSCRIPTION INDIVIDUELLE À LA CANTINE SCOLAIRE
REGLEMENT ET PIÈCES À FOURNIR
ENFANT PRIORITAIRE

Tout dossier incomplet sera refusé.

Le règlement des factures antérieures est obligatoire avant toute inscription.

Nom et prénom de l'élève : _____

Classe en septembre 2024 : _____

Inscription sollicitée à partir du ___ / ___ / ___

Réservation à l'année : ☐ Lundi ☐ Mardi ☐ Jeudi ☐ Vendredi

☐ Planning de garde alternée (si oui, remplir le planning « Garde alternée » disponible en Mairie)

Sans viande : ☐ OUI ☐ NON

Sans Porc : ☐ OUI ☐ NON

Allergie(s) alimentaire(s)* : ☐ OUI ☐ NON Si oui, lesquelles : _____

Nom des responsables légaux :

- M. / Mme _____
- M. / Mme _____

Tél : 04 90 73 00 01
Mairie d'Orgon, Place de la liberté 13660 ORGON

FICHE SANITAIRE

Personnes à prévenir pour signaler un accident en cas d'absence des parents :

N°1	**N°2**
Nom, prénom :	Nom, prénom :
Lien de parenté :	Lien de parenté :
Téléphone(s) :	Téléphone(s) :

❖ Nom du médecin traitant : _____ N° de téléphone : _____

❖ Date du dernier vaccin tétanos : ___ / ___ / ___

ALLERGIES ET P.A.I. :

Si votre enfant présente une allergie alimentaire certifiée par un médecin allergologue, un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) doit être conclu avant toute fréquentation du restaurant scolaire, et un panier-repas devra être fourni par la famille.

❖ Allergies alimentaires : ☐ oui ☐ non

Si oui, lesquelles : _____

❖ Allergies médicamenteuses : ☐ oui ☐ non

Si oui, lesquelles : _____

❖ Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) : ☐ oui ☐ non

L'enfant suit-il un traitement ? ☐ oui ☐ non

Si oui, lequel : _____

Signature du ou des représentants légaux

Attention : Tant que le PAI ne sera pas validé, l'enfant ne sera pas accepté au sein du restaurant scolaire. Il appartient aux responsables légaux de vérifier la complétude du dossier.

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE D'ORGON

Article 1 – Tarif
Le(s) responsable(s) s'engage(nt) à régler le montant des paiements de la cantine mensuellement, pour le nombre de jours déterminés ci-dessus, éventuellement modifié conformément à l'article 2.
Le prix journalier est de 2,95 €.
Pour les inscriptions effectuées le jour même, le prix est doublé, soit 5,90 €, dans la limite des places disponibles.

Pour tout foyer fiscal d'une famille dont trois enfants sont inscrits tous les jours au service de la cantine scolaire, les repas ne sont pas facturés pour le troisième enfant.

Article 2 – Places disponibles
Les locaux du restaurant scolaire peuvent accueillir 180 élèves. Les inscriptions seront enregistrées dans la limite des places disponibles pour des raisons de sécurité.
Les élèves dont les deux parents ou responsables légaux travaillent sont prioritaires. En fonction du nombre de places restantes, les élèves dont les parents ou responsables légaux ne travaillent pas pourront s'inscrire, les élèves ayant le plus bas quotient familial seront prioritaires.
La Mairie se réserve le droit de refuser un élève en cas de dépassement du nombre autorisé de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Article 3 – Inscriptions et calendrier
Les inscriptions doivent être effectuées par les responsables légaux en ligne sur le Portail Familles. La Mairie n'est pas responsable des oublis d'inscription, charge aux parents de récupérer leurs enfants lorsqu'ils ne sont pas inscrits au service de restauration scolaire.
Le changement mensuel des jours doit se faire 10 jours avant la date souhaitée en ligne sur le Portail Familles (lien).

Calendrier des inscriptions :

- Les inscriptions se déroulent du **1er avril au 30 juin** de chaque année.
- Les élèves dont les deux responsables légaux travaillent sont prioritaires (sur justificatif de l'employeur).
- Les élèves dont un des responsables légaux ne travaille pas recevront la réponse définitive de leur inscription, en fonction des places disponibles, fin juillet.

Article 4 – Absences et remboursement
Toute absence pour raison médicale pourra être déduite à partir du lendemain du jour où l'information sera communiquée par les parents à la Mairie. Le remboursement des repas se fera sur la facture du mois en cours ou au plus tard du mois suivant, après présentation du certificat médical.
Le premier jour sera toujours facturé.
Toute absence planifiée devra être notifiée en Mairie 10 jours avant.

Article 5 - Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)
En application de la circulaire du 8 septembre 2003 parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale N° 34 du 18 septembre 2003, pour tout enfant dont l'état de santé requiert un régime d'éviction ou un régime alimentaire particulier (allergies, diabète...), la Commune d'Orgon met en œuvre des Projets d'Accueil Individualisés (P.A.I.) en collaboration avec la Médecine scolaire et la direction de l'école.

Pour une application du P.A.I. sur le temps périscolaire, le dossier doit être rempli et visé par les parents, le médecin scolaire, la direction de l'école et la Mairie. Tant que le P.A.I. n'est pas validé, la Commune ne peut pas accepter l'élève au sein du service de restauration scolaire.

5.1. Panier repas

Dans le cas des P.A.I., la famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture des repas (composants micro-ondables pouvant éventuellement servir d'assiette, assiettes, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble du repas). Les composants du repas devront être placés dans des récipients micro-ondables, hermétiques et marqués au nom et prénom de l'enfant de façon indélébile. L'ensemble des éléments devra être mis dans un sac isotherme respectant la chaîne du froid.
Les repas sont déposés chaque jour par les responsables légaux directement auprès du service de la cantine entre 8h et 8h30. Les composants seront rincés (et non nettoyés) par le service et restitués aux familles le lendemain matin, lors du dépôt du prochain repas.
En cas d'oubli par la famille, aucun repas ne pourra être fourni par la commune.
L'enfant consomme, dans les lieux prévus pour la restauration collective, le panier repas fourni par les parents.
Il n'est pas de la responsabilité de la commune de s'assurer que le panier repas n'est pas contre-indiqué au regard du régime alimentaire de l'enfant. Aucun ingrédient ou complément ne sera ajouté par la collectivité (y compris le pain, le sel, le poivre, la collation...).

5.2. Administration de médicaments

Si l'enfant a un traitement thérapeutique dans le cadre de son P.A.I., les familles doivent fournir au restaurant scolaire une trousse d'urgence avec :

- Le nom, prénom et photographie récente de l'enfant sur la trousse ;
- L'ordonnance qui indique avec précision le traitement qu'il convient d'administrer (médicaments, doses, mode d'administration et horaires) ;
- Le dossier de PAI rempli et signé par le médecin scolaire ;
- Le traitement à administrer (médicaments indiqués sur l'ordonnance). Il est de la responsabilité des familles de veiller à ce que le traitement médicamenteux soit toujours disponible en quantité suffisante et de vérifier les dates de péremption des médicaments.

La trousse est à récupérer par les responsables en fin d'année scolaire.

5.3. Validité des P.A.I.

Le P.A.I. n'est valable que pour une année scolaire. Il est à renouveler tous les ans, par les familles, auprès de la direction de l'école.

Article 6 – Assurances

Les responsables légaux de l'enfant s'engagent à assurer l'enfant sur le temps périscolaire pour l'année scolaire en cours et déclarent exacts les renseignements relatifs à leur contrat d'assurance.

Fait à _____, le _____

Signature(s) des responsables légaux
Précédée(s) de la mention « Lu et approuvé » :